



Arrêt

**n° 240 672 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2003, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 novembre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours, introduit à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, ayant rejeté cette demande (arrêt n° 165.082).

1.2. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 29 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.4. Le 19 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les 21 février et 13 avril 2012, la partie défenderesse a, successivement, déclaré cette demande irrecevable, puis retiré cette décision, les 12 avril 2010 et 1^{er} juin 2012.

1.5. Le 23 août 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Il ressort du dossier administratif que ces décisions n'ont pu lui être notifiées.

1.7. Le 18 janvier 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 décembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant revendique, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, les bénéfices de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, il invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il dit avoir prouvé à suffisance la constitution des attaches sociales et privées effectives en Belgique de sorte que son retour en RDC pour solliciter une autorisation de séjour aura certainement, dit-il, pour effet le priver de vivre sa vie privée, ce qui est, selon lui, contraire à l'article 8 de la Cedh. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que

l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque son état de santé. Il dit souffrir d'une épilepsie partielle secondairement généralisée sur Schizencéphalie et hétérotopienodulaire, qu'un suivi neurologique serait régulièrement indispensable, qu'il devrait toujours avoir accès facile aux soins et être à proximité d'un hôpital pour une prise en charge rapide en cas de crise. Il fournit dans le cadre de la présente demande deux certificats médicaux datés du 26.03.2018 et du 06.09.2018. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 27.12.2003, il a initié une procédure de protection internationale, une demande 9bis et trois demandes 9ter sur une période allant de 2006 à 2017. Toutes ces procédures ont été clôturées négativement. Quant à son mauvais état de santé, bien que celui-ci soit attesté par des documents médicaux, l'intéressé ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 28.06.2017 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que le requérant « n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Les certificats médicaux établis par le Dr [X.] les 26.03.2018 et 06.09.2018 reprennent les mêmes éléments médicaux déjà examinés et rejetés par le service compétent. Cet élément ne pourra valoir une circonstance exceptionnelle valable.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour. Il dit en effet être en Belgique depuis 27.12.2003 et avoir maintenu sa présence ininterrompue sur le territoire de sorte qu'il a perdu ses amitiés, ses repères et toutes les attaches sociales réelles avec son pays d'origine, la RDC. Il dit n'avoir les attaches que celles le liant à la Belgique. En conséquence, sa présence de 16 ans sur le territoire constituerait une situation humanitaire empêchant ou rendant difficile son retour en RDC. Il ajoute qu'une telle exigence serait disproportionnée eu égard à sa longue présence (16 ans) en Belgique. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour ne constitue donc pas une circonstance valable. De plus, l'intéressé ne fournit aucun élément d'intégration qui justifierait sa présence prolongée sur le territoire du Royaume ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

o L'intéressé n'est en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.8. Le 10 septembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance, en ce que le recours visait la décision

d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et rejeté le recours en ce qu'il visait l'ordre de quitter le territoire, visé au même point (arrêt n° 240 670).

Le même jour, le Conseil a annulé la décision, visée au point 1.5. (arrêt n° 240 671).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel de considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir que « Le requérant a invoqué comme circonstance exceptionnelle qui justifie sa demande de séjour en Belgique son état de santé. En effet, il ressort du certificat médical type du 26/03/2018 et le certificat du 06/09/2018 établis par le neurologue, Dr [XX] que « le requérant est atteint d'une épilepsie partielle secondairement généralisée sur schizencéphalie et hétérotopie nodulaire. La dernière crise remonte à 2009 mais son origine nécessite un traitement antiépileptique ad vitam. Un suivi neurologique est aussi indispensable régulièrement et monsieur doit toujours avoir un accès aux soins et la proximité d'un hôpital compétent pour le prendre en charge en cas de crise compliquée. Dans ce contexte, un retour au pays d'origine me semble préjudiciable à son état de santé... ». Votre Conseil a déjà jugé que des éléments médicaux pouvaient le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la requérante et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi » [...]. Il a par ailleurs considéré que manquait à son obligation de motivation formelle la décision de l'administration qui écarte en tant que circonstances exceptionnelles des arguments fondés sur des problèmes psychologiques, étayés par des attestations de psychologues, en les considérant comme des problèmes médicaux et en renvoyant le requérant à la procédure prévue par l'article 9ter [...]. En outre, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la situation humanitaire urgente. Est considérée comme une situation humanitaire urgente, toute situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. En d'autres termes, il y a situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur est contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment [CEDH]. En l'espèce, le refus d'accorder l'autorisation de séjour au requérant et par voie de conséquence, son éloignement de la Belgique violerait l'article 8 de la [CEDH]. Cet article protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi et surtout le droit au respect de la vie privée. Le droit au respect de la vie privée couvre un domaine d'application large, qui comprend les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui sur le plan culturel et affectif [...]. Selon la Cour EDH, cela recouvre « l'intégrité physique et morale d'une personne », et la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à « assurer le développement sans ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables » [...]. « Cette notion permet d'offrir aux étrangers une certaine protection sur base des liens sociaux et de l'intégration dans la société d'accueil » [...]. Ces liens avec la Belgique sont entendus dans les sens des attaches que la personne a développées

durant son séjour de quelques années en Belgique. Le requérant a établi des liens personnels et sociaux en Belgique et dont il ne dispose pas en RDC. En effet, il est présent depuis 2003 (soit depuis 17 ans de manière ininterrompue) et s'y est particulièrement bien intégré. Tous ces éléments témoignent de la vie privée du requérant. L'éloignement du territoire d'un étranger qui a tissé en Belgique de réels liens sociaux constitue une atteinte à sa vie privée [...]. Le Conseil d'Etat a jugé que « l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que la requérante a tissées en Belgique depuis son arrivée, tant avec ses condisciples de classe (...), est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » [...]. La partie adverse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation. Partant, en méconnaissant cette disposition légale, la partie adverse a violé la loi. En refusant de prendre en compte les éléments présentés par le requérant au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de la bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Dans sa demande d'autorisation de séjour [...], le requérant a évoqué à l'appui de cette demande des pathologies nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine dont l'épilepsie partielle secondairement généralisée sur Schizencéphalie et hétérotopienodulaire. Le requérant est toujours malade et son état de santé nécessite des soins appropriés et selon son médecin, un suivi neurologique est régulièrement indispensable et qu'il devrait toujours avoir accès facile aux soins et être à proximité d'un hôpital pour une prise en charge rapide en cas de crise. Dans ce contexte, un retour au pays d'origine semble préjudiciable à son état de santé. L'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins accessible au Congo. L'article 1^{er} de la CEDH dispose : « *Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la présente convention* ». Selon l'article 3 de cette convention, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». L'expression « relevant de leur juridiction » (...) ne fait qu'établir le lien nécessaire entre la victime d'une violation de la convention et l'Etat partie à qui cette violation est imputable. Autrement dit, pour que la convention soit applicable, il doit être possible à l'Etat de reconnaître les droits garantis par la convention ; cependant, il n'est pas nécessaire qu'existe un lien juridique stable comme la nationalité, la résidence ou le domicile, car il suffit que l'Etat puisse exercer un certain pouvoir sur l'intéressé [...]. Le seul critère à prendre en considération est la présence physique sur le territoire de l'Etat contractant, indépendamment de la qualité juridique de ce séjour de fait [...]. Comme l'arrêt Soering l'avait déjà souligné, la garantie de l'article 3 représente en effet « l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de

l'Europe » [...] et la simple exposition de la requérante à un traitement inhumain constitue par elle-même un traitement inhumain [...]. Dans ces circonstances, il convient de considérer que le requérant se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays, ce retour l'exposant à un risque de dégradation de son état de santé qui pourrait entraîner des conséquences graves pour sa vie ou son intégrité physique. En d'autres termes, le requérant se trouve dans une situation médicale telle qu'il ne pourrait être éloigné du territoire sans violation de l'article 3 de la [CEDH] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH.

Critiquant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, elle renvoie à une jurisprudence du Conseil et estime qu'« Il ressort de l'économie de cet arrêt que toute disposition légale ou réglementaire interne qui violerait une norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles dont les articles 3 et 8 de la CEDH doit être écartée ». Citant une autre jurisprudence du Conseil, elle conclut qu'« Il est clair que la décision prise par la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée du requérant et du risque d'atteinte à sa vie ou son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine, violant ainsi les dispositions sus évoquées ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

3.1.3. S'agissant plus particulièrement des éléments médicaux invoqués, le Conseil observe que, dans le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a eu égard et analysé l'ensemble des éléments invoqués. Si elle a fait état des demandes d'autorisation de séjour introduites antérieurement par le requérant, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle ne s'est pas limitée à un tel renvoi, en sorte que la jurisprudence invoquée à cet égard n'est pas pertinente en l'espèce. Au contraire, elle s'est fondée sur les conclusions de l'avis du fonctionnaire médecin, établi dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4. Les conclusions de cet avis, établi le 28 juin 2017, sont rédigées ainsi : « Le requérant est âgé de 53 ans et originaire de Rép. dém. du Congo. L'affection évoquée dans les pièces médicales datées de 2011 est un léger handicap mental associé à une notion d'épilepsie et de trouble anxiodépressif associé à une affection congénitale.

Les deux pièces médicales - datées de 2011 - versées à ce dossier ne permettent pas actuellement de mettre en évidence :

- De menace directe pour la vie du concerné.
 - Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
- > Un état de santé critique.

Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent n'est pas nécessaire pour garantir le pronostic vital du concerné.

- Quant à un risque de traitement inhumain ou dégradant ou encore de risque pour l'intégrité physique notamment en l'absence de traitement, rien dans ce dossier actuellement ne le démontre, pas plus d'ailleurs que n'est démontrée la notion d'état critique actuel.

Aucune contre-indication actuelle, aigue ou stricte n'a été formulée, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages ; l'intéressé ne requiert pas d'encadrement médicalisé particulier.

Les informations médicales succinctes réunies au sein des certificats datés de 2011 fournis par le requérant ne permettent pas de donner lieu à une évaluation circonstanciée de sa situation médicale actuelle ; elles ne démontrent donc pas formellement que celui-ci présente actuellement une affection telle qu'elle entraînerait, actuellement, un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Le requérant reste en défaut d'établir '*in concreto*' le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il pourrait encourir en cas de retour au pays d'origine,

Rappelons que ce n'est pas au délégué du ministre d'effectuer des démarches pour un update médical d'une demande 9ter (à savoir, obtenir des compléments d'informations médicales) : ce soin et cette diligence incombent au requérant et cette charge de preuves ne peut être inversée (*Arrêt CCE 49 672 du 18/10/10*).

De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle. (*Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10*).

Par conséquent, je constate que l'existence d'une affection médicale telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où le requérant séjourne {une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article n'est actuellement pas démontrée ».

En sus de ce constat, la partie défenderesse a considéré que les éléments médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (point 1.7.), « *reprennent les mêmes éléments médicaux déjà examinés et rejetés par le service compétent* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante.

3.1.4. Quant à la situation « humanitaire urgente », invoquée au regard de l'article 8 de la CEDH, en ce que la prise des actes attaqués porterait atteinte à la vie privée du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a eu égard à la durée du séjour de celui-ci, ainsi qu'aux liens sociaux tissés en Belgique, et a considéré que ces éléments ne l'empêchaient pas de retourner dans son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La motivation du premier acte attaqué, à cet égard, est donc adéquate.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que, s'agissant des éléments médicaux invoqués, la partie défenderesse s'est fondée sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 27 juin 2017, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. (laquelle a été déclarée irrecevable le 5 juillet 2017), et a constaté que lesdits éléments médicaux « *reprennent les mêmes éléments médicaux déjà examinés et rejetés par le service compétent* », motivation qui n'est pas utilement contestée (voir point 3.1.3.).

